CHU de BREST

CH des Pays de Morlaix

# Fourniture et livraison de chaussures professionnelles pour le personnel hospitalier du CHU de Brest et le CH des Pays de Morlaix

## Appel d'offres ouvert

Marché passé en application des articles L.2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières

## CCAP

# TABLE DES MATIERES

1 Objet de la consultation. 3
1.1 Désignation. 3
1.2 Décomposition en lots 3
2 Procédure – Forme du marché. 4
2.1 Procédure. 4
2.2 Forme du marché. 4
3 Durée. 4
3.1 Durée de l'accord cadre 4
3.2 Délais d'exécution. 5
3.3 Marché complémentaires et/ou similaires 5
4 Pièces contractuelles. 5
5 Modalités d'exécution. 5
5.1 Commandes 6
5.2 Livraisons 6
5.3 Opération, vérification, admission. 6
5.4 Conditions de retour 7
5.5 Clause de reprise 7
5.6 Rupture d'approvisionnement 7
6 Prix 8
6.1 Règlement des fournitures 8
6.2 Modalités de révisions 8
6.3 Clause de sauvegarde 9
6.4 Cas d'évolution technologique ou de changement de référence 9
6.5 Versement d'avance 9
6.6 Conditions de règlement 10
6.7 Dématérialisation des factures 10
6.8 Pénalités 11
7 Résiliation. 12
8 Différents et litiges. 13
9 Dérogation aux documents généraux. 13
10 Comptable assignataire. 13

**Préambule sur le Groupement Hospitalier de Territoire – GHT**

Dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le groupement hospitalier de territoire (GHT) de Bretagne Occidentale (territoire de santé n°1) a été formé au 1er juillet 2016 par arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne.

Le GHT de Bretagne Occidentale est composé des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest

  2 avenue Foch – 29309 BREST cedex
- Le Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon

  Rue Théodore Botrel – BP 9 – 29160 CROZON
- Le Centre Hospitalier de Landerneau

  1 route de Pencran – Lavallot – 29207 LANDERNEAU cedex
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur

  9 rue Traon Bezeden – 29620 LANMEUR
- Le Centre Hospitalier de Lesneven

  Rue Barbier de Lescoat – 29260 LESNEVEN
- Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

  15 rue de Kersaint Gilly – 29672 MORLAIX cedex
- Le Centre Hospitalier de Saint Renan

  17 rue de Brest – 29290 SAINT RENAN
- L'Hôpital d'Instruction des Armées Cle

  Rue du Colonel Fonferrier – CC41 – 29240 BREST cedex 9

  Doté d'un statut de membre associé

A ce titre, le pouvoir adjudicateur est l'établissement support du GHT soit pour le GHT de Bretagne Occidentale :

Centre Hospitalier Universitaire de Brest

2 avenue Foch – 29609 BREST cedex

Qui assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, conformément aux seuils de délégation de signature pour les marchés publics et contrats de concession.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest assure l'ensemble de la procédure de passation du marché et des avenant (article R6132-16 du Code de la santé publique). Il est chargé de signer le marché, les avenants et de les notifier.

Chaque établissement partie exécute le marché.

# 1 Objet de la consultation.

## 1.1 Désignation.

La présente consultation a pour objet la fourniture et la livraison de chaussures professionnelles pour le personnel hospitalier du CHU de Brest et du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Les différents sites de livraison sont désignés dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Clauses des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## 1.2 Décomposition en lots

La prestation est composée des 3 lots suivants :

| N° | Désignation |
|---|---|
| 1 | Chaussures de travail pour le personnel soignant (CHU de Brest) |
| 2 | Sabots de blocs opératoires (CHU de Brest et CHPM) |
| 3 | Chaussures de travail pour le personnel hospitalier en laboratoire et en pharmacie (CHU de Brest) |

Chaque lot donnera lieu à un marché distinct même si un candidat est attributaire de plusieurs lots.

Les quantités inscrites au CCTP sont des quantités indicatives basées sur les consommations antérieures.

# 2 Procédure – Forme du marché.

## 2.1 Procédure.

La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, par application des articles R.2124-2 et R2161.3 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

## 2.2 Forme du marché.

Le marché revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire sans remise en concurrence, fixant toutes les dispositions contractuelles, selon les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à R2162-14 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, avec un montant maximum fixé à 540 000.00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

| N° Lot | Libellé du lot | Montant maximal sur la durée du totale maximale du marché (4 ans) |
|---|---|---|
| 1 | Chaussures de travail pour le personnel soignant (Brest) | 520 000.00 € HT |
| 2 | Sabots de blocs opératoires (Brest et CHPM) | 120 000 € HT |
| 3 | Chaussures de travail pour le personnel hospitalier en laboratoire et en pharmacie | 100 000.00 € HT |

# 3 Durée.

## 3.1 Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre prend effet à la date de réception de la notification, pour une durée de 12 mois incluant une période de préparation d'un mois.

Au-delà de sa première période d'exécution, il pourra éventuellement être reconduit 3 fois pour une période de 12 mois par reconduction tacite du CHU de Brest. Dans le cas contraire, la dénonciation sera possible jusqu'à 3 mois avant l'échéance.

La durée totale de l'accord cadre (périodes de reconduction comprise) ne pourra excéder 48 mois.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

Toutefois, l'Etablissement se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre à n'importe quel moment, sans indemnité pour le titulaire en cas de mauvaise exécution ou non-exécution du marché. A défaut d'accord, l'accord-cadre sera résilié en totalité si le litige ne concerne qu'un lot de l'accord-cadre – par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans ce même délai. La résiliation prendra effet à l'issue de la période annuelle considérée.

### 3.2 Délais d'exécution.

Les délais d'exécution se réalisent au fur et à mesure des besoins exprimés selon les modalités précisées à l'article 5 du présent CCAP.

### 3.3 Marché complémentaires et/ou similaires

Le CHU se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

## 4 Pièces contractuelles.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre, par ordre de priorité d'application, sont les suivantes :

| Ordre | Documents |
|---|---|
| 1 | L'acte d'engagement (**AE**) et ses annexes éventuelles (dont l'annexe financière) ; |
| 2 | Les bons de commandes |
| 3 | Le présent cahier des clauses administratives particulières (**CCAP**) et ses annexes éventuelles ; |
| 4 | Le cahier des clauses particulières (**CCTP**) et ses annexes éventuelles |
| 5 | Le cahier des clauses administratives générale des marchés publics de fournitures courantes et de services (**CCAG-FCS**) en vigueur et applicable au présent marché ; |
| 6 | La réponse technique du titulaire |

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire de l'accord-cadre ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

## 5 Modalités d'exécution.

Les correspondances, réunion et discussions relatives à l'accord-cadre se dérouleront en français ; il appartiendra au titulaire de désigner, pour l'exécution de l'accord-cadre, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

## 5.1 Commandes

L'exécution de l'accord-cadre s'opère par bons de commandes établis au fur et à mesure des besoins.

Pour le lot 1, les commandes seront émises directement sur la plateforme mise en place par le titulaire du marché par les agents du CHU de Brest éligibles. Les informations nécessaires à la création des comptes agents seront communiquées par le CHU de Brest. Un reporting des commandes passées sur la plateforme sera adressé au CHU de Brest une fois par mois.

Pour le lot 2 le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et le CHU de Brest émettront chacun les commandes les concernant.

Pour le lot 3, les commandes seront émises par le CHU de Brest.

Le bon de commande vaut mise en demeure pour l'application de l'article 11 et pour l'exécution par défaut prévue à l'article 32 du Cahier des Clauses administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS).

Le bon de commande comporte :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro de commande
- Les lieux et jours/heures de livraison
- La désignation de la fourniture
- Les quantités commandées
- La date limite de livraison
- L'adresse de facturation.

## 5.2 Livraisons

Les livraisons de fournitures sont effectuées suivant les dispositions visées à l'article 7 du CCTP.

A défaut du respect des différents délais prévus, il sera fait application de l'article 6.8.1 du présent CCAP.

## 5.3 Opération, vérification, admission.

Les opérations de vérification prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-FCS. Les fournitures livrées doivent être conformes à la fiche technique et l'échantillon du titulaire remis avec son offre.

Les fournitures feront l'objet de vérification quantitatives et qualitatives.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG FCS le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications.

### 5.3.1 Vérification quantitatives

La quantité livrée doit être conforme aux stipulations du marché. En cas d'écart, les pénalités de retard de livraison prévues à l'article 6.8.1 du présent CCAP seront appliquées sur les reliquats de commande.

### 5.3.2 Vérification qualitative

Les vérifications qualitatives portent notamment sur :

- La conformité aux caractéristiques techniques des produits
- Les références
- La présentation générale
- L'état des emballages
- La conformité aux échantillons validés

Toute livraison non conforme devra être immédiatement reprise et remplacée en procédure d'urgence, sans surcoût et sans autre forme de mise en demeure. Le fournisseur s'engage à informer la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical de la procédure d'urgence mise en place pour résoudre le problème.

### 5.3.3 Décision après vérifications

Admission : à l'issue du délai prévu à l'article 5.3, l'admission des fournitures est réputée acquise. L'admission est toutefois prononcée sous réserve de vices cachés.

Admission avec réfaction : une réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées est applicable, dans le cas où les opérations de vérification mettraient en évidence que les fournitures livrées ne satisfont pas entièrement aux conditions définies par le présent marché, mais peuvent être utilisées en l'état.

La réfaction peut notamment concerner :

- Des défauts d'emballage : cartons détériorés, souillés, écrasés, étiquetage incorrect ou incomplet, dès lors que l'état de l'emballage n'altère pas l'intégralité ni l'utilisation du produit ;
- Des imperfections esthétiques : défaut mineurs d'aspect, marques superficielles, variation légères de finition sans incidence sur la qualité d'usage ;
- Tout autre écart mineur constaté lors des vérifications qualitatives, ne rendant pas la fourniture impropre à son emploi.

Rejet : Toute livraison, pour lesquelles les opérations de vérification mettent en évidence des défauts ne permettant pas une utilisation dans des conditions normales, donnera lieu à une décision de rejet. Chaque décision de rejet est confirmée expressément au titulaire par le service ou l'agent bénéficiaire de la commande. Dans cette hypothèse, les fournitures livrées doivent être immédiatement reprise et remplacée en procédure d'urgence, sans surcoût pour l'acheteur et sans mise en demeure préalable. Le fournisseur doit informer la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical des mesures d'urgence mises en place pour remédier à la non-conformité.

Toute modification dans la conception et la fabrication des produits n'entrainant pas de changement de référence commerciale devra être obligatoirement signalées par courrier à la Direction des achats, de la Logistique et du Biomédical.

En cas de modification trop importante par rapport à l'échantillon fourni par le titulaire dans le cadre de la consultation ou à la fiche technique, l'acheteur se réserve le droit de faire retour du produit non conforme aux frais et risques du fournisseur et d'appliquer les dispositions prévues à l'article 6.8.3 du CCAP.

## 5.4 Conditions de retour

En cas de retour pour non –conformité lié à son étiquetage, à son adressage, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés (l'enlèvement, le transport, les droits et taxes) sont à la charge exclusive du titulaire.

Dans le cas où le retour de produits défectueux donne lieu à un remplacement des produits concernés, les frais de transport, les droits et taxes et les coûts des produits sont à la charge du titulaire.

En cas de rejet des marchandises, non conformes à la commande ou aux stipulations de la consultation, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse et/ou du lieu de livraison reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée au Bénéficiaire.

## 5.5 Clause de reprise

En cas d'erreur de pointure (taille trop petite ou trop grande), l'agent dispose de la possibilité d'échanger la paire de chaussures délivrée. Le titulaire s'engage à reprendre les paires concernées et à fournir, une paire de remplacement correspondant à la bonne taille. Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé pour cet échange.

## 5.6 Rupture d'approvisionnement

Le titulaire s'engage à informer dès la rupture d'approvisionnement des produits retenus au marché, la cellule marché du CHU de Brest dans les plus brefs délais (au minimum dans la semaine qui précède la rupture), prioritairement par téléphone puis par mail (tél : 02.98..22.33.55 – Mail : cellule.marches@chu-brest.fr ).

Il transmet dans les plus brefs délais, une confirmation écrite et informe de la date ou période de retour à la normale des livraisons.

Le titulaire s'engage à trouver une solution à partir du deuxième jour de rupture d'approvisionnement, soit en proposant des produits de substitution équivalents, ou en communiquant le nom d'une autre société capable de l'approvisionner. En cas de recours à cette dernière solution, les frais seront à la charge du titulaire.

Tout produit proposé en substitution doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable par le CHU de Brest. Tout changement effectué sans validation préalable donnera lieu à l'application de pénalité conformément à l'article 6.8.3 du présent CCAP.

En cas de rupture d'approvisionnement et dans l'hypothèse où le titulaire n'a pas proposé de solution, sans retour de celui-ci dans un délai de deux jours ouvrés le bénéficiaire pourra pourvoir à ses besoins aux frais, risques et périls du titulaire défaillant sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure en s'approvisionnant auprès d'un autre fournisseur. Des pénalités s'appliqueront conformément à l'article 6.8.2 du CCAP.

Dans le cas où le titulaire ne remédierait pas, dans un délai d'un mois, à ses difficultés d'approvisionnement, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché pour faute du titulaire.

# 6 Prix

## 6.1 Règlement des fournitures

Les fournitures sont réglées sur la base des prix indiqués au bordereau de prix unitaire.

Pour le lot 1, les prix des articles figurant au catalogue seront les prix publics nets hors taxes assortis du taux de remise accordé par le candidat.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport des marchandises.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans l'accord-cadre sont exprimés hors TVA. Le taux de TVA doit être précisé.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## 6.2 Modalités de révisions

### 6.2.1 Articles du BPU pour les lots 1, 2 et 3

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre.

Au-delà de la première année d'exécution de l'accord-cadre, les tarifs pourront éventuellement être ajustés une fois par an dans la limite du coefficient de variation en hausse ou en baisse, obtenu par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (0.3+0.7 \times I1 / I0)$$

Dans laquelle :

P1 = Prix HT révisé

P0 = Prix initial ou précédent selon le cas

I1 = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice INSEE des prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.99 « Autres produit manufacturés n.c.a » identifiant 010764273

I0 = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date de réception de l'offre) relatif à l'indice INSEE des prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.99 « Autres produit manufacturés n.c.a » identifiant 010764273

Les indices à retenir pour le calcul des révisions sont disponibles sur le site de l'INSEE, http://indicespro.insee.fr .

Sur cette base, et au début de chaque période de révision, le titulaire doit faire parvenir au CHU de Brest un barème des prix applicables pour la période suivant.

En cas :

- D'absence d'indice sur une période, l'indice à prendre en considération sera celui de la période précédente.
- D'évolution de la base de l'indice : si durant la période d'exécution de l'accord-cadre, la base de l'indice (servant de base au prix de celui-ci), vient à être modifié ou supprimé, l'accord-cadre est aménagé sur ce point par un avenant, prenant une autre base de calcul du prix, avec modification de l'indice le cas échéant. A défaut d'accord entre les parties sur la rédaction de cet avenant, l'accord-cadre est automatiquement résilié sans indemnité à partir du jour de la modification ou de la suppression ou de la modification de la base initiale.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale et est arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisé seront fermes et invariables pendant la période de reconduction concernée.

Pour chaque révision, le prestataire devra en faire la demande au moins 30 jours avant la date de révision annuelle.

Les hausses et les baisses résultant d'une révision de prix ne seront applicables qu'après accord écrit du CHU de Brest. Cet accord doit intervenir dans les 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. Le silence gardé par le CHU de Brest vaut refus de la proposition.

### 6.2.2 Articles sur catalogue pour le lot 1

Les prix de référence du marché ainsi que les taux de remise seront fermes pour la première année d'exécution du marché. Ils seront ajustables une seule fois par an à la date anniversaire du marché. Le titulaire notifiera sa proposition d'ajustement, accompagnée de son nouveau « tarif public » applicable à la date de révision, les taux de remise appliqués au « tarifs public » et des justificatifs motivant sa demande (indices INSEE, lettre d'augmentation de prix des fabricants, par exemple).

La demande de révision s'effectuera, par mail avec demande d'accusé réception adressé au pouvoir adjudicateur via l'adresse mail cellule.marches@chu-brest.fr, deux mois au moins avant la date prévue pour l'ajustement (référence : date anniversaire du marché).

## 6.3 Clause de sauvegarde

Dans l'hypothèse où le prix révisé, déterminé conformément aux stipulations du présent accord-cadre, présenterait une augmentation supérieure à 3% par rapport au dernier prix en vigueur, le CHU de Brest pourra, sans mise en demeure préalable et sans indemnité au profit du titulaire, résilier l'accord-cadre pour les prestations n'ayant pas encore fait l'objet d'un bon de commande.

## 6.4 Cas d'évolution technologique ou de changement de référence

Dans le cas de modification des produits n'entrainant pas de modification dans les résultats ou de modification de matériel, et quelle qu'en soit l'origine, le fournisseur sera tenu :

- De prévenir le pouvoir adjudicateur au moins deux mois à l'avance afin qu'il recueille, pour le changement, l'accord des utilisateurs,
- De maintenir pour la période d'exécution de l'accord-cadre restant à courir, le prix initial du produit
- D'accepter, en cas de modification majeure, le retrait du lot correspondant à ce produit de l'accord-cadre.

En cas d'évolution technologique de ses produits durant la période de l'accord-cadre, le titulaire pourra proposer de substituer un nouveau produit à l'ancien, sous réserve de l'acceptation du pouvoir adjudicateur. Cette modification sera concrétisée par un avenant.

## 6.5 Versement d'avance

Une avance de 5% peut être accordée sauf renonciation écrite du titulaire.

Cette clause ne s'applique pas si le montant de la commande est inférieur au seuil de 50 000€ HT.

Dans le cas où le titulaire souhaiterait le versement de cette avance, il leur sera demandé la production d'une garantie à première demande.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-12 du code de la commande publique. Cette avant est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises de la commande, si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance sera mandatée sur le nu d'un projet de décompte présenté par le prestataire.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant minimum TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque 80% de ces prestations aura été effectué.

e cette rémunération est précisée dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement. La DPGF définit clairement ce qui devra être réglé respectivement au mandataire du groupement, à ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants

## 6.6 Conditions de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait sur présentation de factures portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, l'adresse, le numéro de SIRET du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du bon de commande
- Le numéro de l'accord-cadre
- La date de la facture
- La désignation précise de la fourniture livrée
- Le prix unitaire hors TVA des fournitures
- Le pourcentage de remise accordé
- Le prix unitaire net HT (remise déduite)
- Le montant hors TVA
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TVA comprise correspondant aux fournitures livrées

Le délai de mandatement s'apprécie à compter de la date de réception des factures par les établissements exécutant les prestations.

Le délai global de paiement du présent accord-cadre est fixé à 50 jours. Le dépassement ouvre de plein droit le versement d'intérêts moratoires.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huis points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 est également due.

Il doit être établi une facture par livraison. Les factures seront transmises le jour même de la livraison (et au plus tard fin de décade de livraison).

Les factures ne doivent faire apparaître que les besoins relatifs à l'objet de l'accord-cadre. En aucun cas, le fournisseur ne doit faire apparaître dans la facture d'autres articles que les établissements pourraient être amené à lui commander.

## 6.7 Dématérialisation des factures

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, le titulaire du marché **doit transmettre ses demandes de paiement sous forme électronique**.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1 ).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite de l'établissement concerné, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Les identifiants du CHU de Brest pour la **DALB** sont :

| CHORUS PRO – CHU BREST | |
|---|---|
| Identificant structure | 20002305900013 |
| Service | DANML |
| Code service | EN |
| Engagement | OBLIGATOIRE et précisé sur le bon de commande |

Les identifiants du CH des Pays de Morlaix sont :

| CHORUS PRO – CHPM | |
|---|---|
| Identificant structure | 262 900 095 00015 |
| Service | DALT |
| Code service | T |
| Engagement | OBLIGATOIRE et précisé sur le bon de commande |

Vous trouverez un « kit documentaire fournisseur » sur la plate-forme communauté Chorus Pro :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4016

Cette plate-forme est accessible sans identifiant ni mot de passe.

## 6.8 Pénalités

### 6.8.1 Pénalités de retard de livraison

Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d'exécution qui figure dans le bon de commande, l'acheteur informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s'appliquent et son calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

P = montant de la pénalité

V = valeur de la paire de chaussure sur laquelle est calculée la pénalité

R = le nombre de jours de retard

### 6.8.2 Pénalités pour rupture d'approvisionnement

Si le titulaire n'a pas proposé de solution, sans retour de celui-ci dans un délai de deux jours ouvrés : 150 euros.

Bien que la rupture d'approvisionnement ait été annoncée au bénéficiaire, les délais de livraison continuent de courir et sont passibles de l'application des pénalités de retard.

### 6.8.3 Pénalités pour substitution non validée

Lorsqu'un produit doit faire l'objet d'une substitution, le titulaire s'engage à respecter la procédure décrite à l'article 5.6 du CCAP.

La marchandise objet de la substitution non validée est retournée au titulaire. Tous les frais de retour sont à la charge du titulaire. Ces substitutions non acceptées, peuvent faire l'objet d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 300 euros par produit modifié.

### 6.8.4 Pénalités pour non communication dans les délais du catalogue

En cas de retard dans la transmission du mini catalogue (article 6.2 du CCAP) le titulaire encourt une pénalité de 10 euros par jour de retard.

### 6.8.5 Au titre de l'article L.8222-6 du code du travail

Conformément à) l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de 100 euros, dans la limite des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 et de 10% du montant de l'accord-cadre.

## 7 Résiliation.

L'accord-cadre pourra être résilié suivant les dispositions prévues au chapitre 6 du CCAG/FCS. Par dérogation à l'article 33, le titulaire ne pourra prétendre en aucun cas au versement d'une indemnité tel que prévu à l'article 34 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de résilier totalement ou partiellement ou de modifier l'accord-cadre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Carence du fournisseur : si les utilisateurs décèlent une dégradation de la qualité entraînant des résultats non satisfaisants ;
- Cessation de fabrication ou commercialisation de la part du fournisseur attributaire qui en aura avisé le pouvoir adjudicateur au moins deux mois à l'avance ;
- Non-respect de l'une des clauses du présent CCAP et, particulièrement, celles de l'article 5 concernant les modalités d'exécution ;
- Pour suivre l'évolution des techniques ;
- Pour homogénéiser ses méthodes de travail (changement d'appareil, refonte du plateau technique…)
- En cas de cessation volontaire de commerce, faillite ou de liquidation judiciaire. Dans ce cas, l'accord-cadre sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom du CHU de Brest sur les prix des livraisons non soldées. En cas de cession de fond de commerce, le nouveau titulaire prendra à sa charge, après élaboration d'un avenant de transfert, les engagements souscrits par son prédécesseur.

ATTENTION :

**En cas de manquement du fournisseur titulaire de l'accord-cadre mettant l'établissement dans l'obligation de se faire livrer par un autre fournisseur, le titulaire prendra à sa charge le surcoût de l'opération sur production par les établissements exécutants les prestations de la facture correspondante.**

Si la résiliation est prononcée en application de l'article 29 du CCAG/FCS, l'établissement se réserve la possibilité de faire exécuter la fourniture aux frais et risques du titulaire (article 32 du CCAG/FCS arrêté du 19 janvier 2019).

La résiliation globale ou partielle sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet 15 jours après sa notification au titulaire.

# 8 Différents et litiges.

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Tout différend survenant à l'occasion de la présente consultation sera soumis, préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le CCAG/FCS, au directeur des achats du GHT de Bretagne Occidentale ou son représentant.

# 9 Dérogation aux documents généraux.

L'article 5.3 du présent CCAP déroge à l'article 27-1 du CCAG-FCS

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 33 du CCAG-FCS

# 10 Comptable assignataire.

Le Trésorier Principale du CHU de Brest et du CH des Pays de Morlaix est chargé du paiement des fournitures livrées dans le cadre du présent accord-cadre.